CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.805 du 22 novembre 2002

A.80.410/VIII-1073

En cause : **DEVILLERS** Luc,

rue du Dessus 17, bte 2
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications,

en abrégé I.B.P.T.,
Tour Astro,
avenue de l'Astronomie 14, bte 21
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1998 par Luc DEVILLERS qui demande l'annulation de la décision du ministre des Télécommunications du 16 juillet 1998 lui attribuant le signalement "bon" pour l'année 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BECKERS, loco Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est technicien à l'IBPT; qu'il est affecté au centre de contrôle d'Anderlecht; qu'il est également officier de police judiciaire (OPJ); que les 30 juin et 21 août 1997, des faits défavorables ont été inscrits sur sa fiche individuelle de signalement; que le 14 novembre 1997, le signalement "bon" est proposé pour l'année 1997; que pour les huit critères d'appréciation, le requérant a en effet obtenu la note globale de 25/40; que le 17 novembre 1997, le requérant exprime son désaccord quant à la mention proposée; que le 22 décembre 1997, le conseil de direction confirme le signalement "bon" et la note; qu'à la suite du recours introduit par le requérant devant elle, la chambre de recours émet l'avis qu'il y avait lieu d'attribuer le signalement "très bon" au requérant; que le 16 juillet 1998, la décision suivante est prise par le ministre compétent :

" Les décisions précédentes de la Chambre de recours en matière de dossiers de signalement étaient toujours justifiées par l'absence de mention sur la fiche individuelle des agents et par une motivation insuffisante des cotes inscrites sur le formulaire de signalement. Or, en 1997, des remarques ont été inscrites par deux fois sur la fiche de M. DEVILLERS, une fois par son chef de section et une fois par le fonctionnaire responsable. Ces deux remarques sont à l'origine de l'observation

reprise sur le formulaire de signalement qui stipule que l'intéressé n'a "pas de respect pour ses supérieurs et ne suit pas leurs ordres".

Dans ces circonstances, il paraît inacceptable d'accorder la mention "très bon" à M. DEVILLERS";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que le ministre n'a pas spécialement motivé pourquoi il s'est écarté de l'avis de la chambre de recours; qu'il précise qu'à défaut d'avoir reçu une copie de l'acte attaqué, il se trouve dans l'impossibilité d'examiner l'existence et l'adéquation des motifs; qu'il se réserve la possibilité de développer son moyen après avoir pris connaissance du dossier administratif;

Considérant que la partie adverse répond que le ministre a pris l'acte attaqué en considération, non seulement de l'avis de la chambre de recours, qui ne le liait pas, mais aussi de la proposition émise par le supérieur hiérarchique et de la décision du conseil de direction; qu'elle précise que le ministre a estimé, au vu de l'ensemble des éléments de la cause, qu'il n'y avait pas lieu de modifier le signalement attribué au départ au requérant;

Considérant que le requérant réplique que la décision attaquée n'a pas fait l'objet d'un arrêté ministériel en bonne et due forme; qu'il considère que l'acte attaqué ne comprend aucun motif de droit et se rallie à des motifs de fait juridiquement inadmissibles, formulés par deux administrateurs; qu'il soulève, à cet égard, deux nouveaux moyens, les troisième et quatrième ci-après examinés;

Considérant que la décision attaquée indique que le Ministre des Télécommunications s'est rallié à la proposition, formulée par l'administrateur général et l'administrateur de la partie adverse, d'attribuer le signalement "bon" au requérant; que cette proposition, exprimée dans le même document que la décision ministérielle, relate les motifs de fait permettant de comprendre pourquoi l'autorité a refusé de suivre l'avis

de la chambre de recours et a décidé de se rallier à la première décision du conseil de direction; qu'il n'est pas requis pour qu'une décision ministérielle existe et soit valable en droit qu'elle se présente, formellement, comme un arrêté ministériel; qu'aucune disposition n'est d'ailleurs invoquée en ce sens par le requérant; que dès lors, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique, de la violation des principes généraux du droit administratif d'équitable procédure et d'impartialité; qu'il expose qu'en faisant sienne la proposition partiale des administrateurs de la partie adverse, qui ont participé à la décision du conseil de direction ayant fait l'objet d'un avis contraire de la chambre de recours, le ministre a méconnu le principe d'impartialité;

Considérant que le moyen est recevable puisqu'il n'a pu être formulé par le requérant qu'à la suite de la consultation du dossier administratif, plus particulièrement de l'instrumentum de l'acte attaqué; qu'aux termes des articles 54 et 56 de l'arrêté royal du 18 mars 1993 fixant le statut du personnel de la partie adverse, les autorités mises en cause par le requérant avaient la compétence pour prendre la décision litigieuse; que le dossier ne révèle aucun indice de partialité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen, soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique, "de la violation des principes généraux du droit administratif d'équitable procédure, du respect des droits de la défense, d'impartialité et du raisonnable, ainsi que du vice de la motivation"; qu'il rappelle que la chambre de recours a rendu un avis qui lui était favorable après avoir examiné minutieusement les notes qui lui ont été attribuées pour les divers critères d'appréciation et les avoir confrontées à ses arguments; qu'il expose que la proposition de décision faite au ministre, à laquelle ce dernier s'est rallié, consiste à considérer que puisque, contrairement aux années précédentes, des éléments négatifs ont été relevés à son encontre pour l'année considérée, il ne convenait pas de lui maintenir la mention "très bon"; qu'il estime que cette motivation par référence à une période antérieure fait fi de la situation de la période considérée ainsi que de ses arguments de défense; qu'il en

déduit, d'une part, que la motivation de l'acte attaqué n'explique pas concrètement pourquoi il s'écarte de l'avis de la chambre de recours et, d'autre part, que le ministre, qui a fait sienne sans l'examiner la proposition des administrateurs, n'a pas statué après un examen de tous les éléments du dossier et en pleine connaissance de cause;

Considérant que le moyen est recevable pour identité de motifs avec ceux énoncés dans l'examen du troisième moyen;

Considérant que le requérant fait une fausse interprétation de la motivation proposée par l'administrateur général et l'administrateur de la partie adverse, que le ministre a fait sienne; que ces administrateurs reprochent à la chambre de recours d'avoir changé d'attitude par rapport à des dossiers précédents où ses avis favorables aux agents avaient été justifiés par l'absence de mentions sur la fiche individuelle ou par la motivation insuffisante des notes inscrites sur le formulaire de signalement; qu'ils insistent sur le fait qu'en l'espèce, deux mentions ont été inscrites sur la fiche individuelle pour la période considérée; qu'il est ensuite précisé que ces deux remarques sont à l'origine de l'observation reprise sur le formulaire de signalement suivant laquelle l'intéressé "n'a pas de respect pour ses supérieurs et ne suit pas leurs ordres"; qu'enfin, il est conclu que "dans ces circonstances, il paraît inacceptable d'accorder la mention "très bon" au requérant"; que le ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un agent à qui sont reprochés son manque de respect et son insubordination ne peut recevoir la mention de signalement "très bon"; qu'en outre, cette motivation justifie adéquatement le refus du ministre de suivre l'avis de la chambre de recours qui était favorable au requérant; qu'à cet égard, il convient de relever que l'avis de la chambre de recours, qui ne liait pas le ministre, repose sur des appréciations succinctement motivées; que dans ces conditions, le ministre, qui statue en se fondant sur le dossier de signalement, la proposition du supérieur hiérarchique, la décision du conseil de direction et l'avis de la chambre de recours, ne devait pas donner une importance prépondérante à ce dernier avis et pouvait se rallier plutôt, et ce sans devoir émettre une motivation très détaillée, à la proposition du supérieur hiérarchique et à la décision concordante du conseil de direction; qu'au surplus, rien ne permet d'affirmer, comme le soutient le requérant, que l'acte attaqué n'aurait pas été le fruit d'un examen

complet de l'ensemble du dossier et que le ministre n'aurait pas statué en pleine connaissance de cause; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation "des principes généraux du droit administratif et d'équitable procédure, de proportionnalité, du raisonnable et du vice des motifs"; que le requérant soutient que l'acte attaqué n'est pas raisonnablement justifié au regard des services qu'il a rendus, et qu'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre l'acte attaqué et les faits qui le justifient; qu'il expose qu'il n'a connu, au cours de l'année 1997, aucune difficulté quant à la manière d'organiser et de réaliser son travail, aucun reproche ne lui ayant d'ailleurs été adressé à ce sujet; qu'il estime que les deux faits défavorables qui ont été inscrits à sa fiche de signalement ne sont pas de nature à motiver une diminution de son signalement; que le requérant considère, à propos du premier de ces faits, qu'on ne peut lui reprocher de s'être insurgé contre le fait qu'on ne mette pas à sa disposition le matériel nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions; qu'il ajoute que son supérieur hiérarchique immédiat n'était pas compétent pour inscrire ce fait à sa fiche individuelle; que pour ce qui concerne le second fait défavorable, le requérant précise qu'il résulte de son refus d'endosser la responsabilité d'une procédure pénale irrégulière imposée par sa hiérarchie; qu'il précise que la chambre de recours a écarté ce fait de l'appréciation de la manière de servir puisque la position du requérant était prise dans l'intérêt du service; que le requérant conclut que la diminution de son signalement ne repose sur aucun élément objectif, admissible et raisonnable;

Considérant que le dossier révèle que le requérant a fait l'objet, pendant la période considérée pour le signalement, de deux appréciations négatives inscrites régulièrement à sa fiche individuelle par ses supérieurs hiérarchiques; que le requérant affirme qu'une de ces inscriptions aurait été faite par un agent incompétent, sans aucunement justifier cette allégation; que la fiche de signalement établie par le supérieur hiérarchique compétent donne lieu à une proposition de signalement "bon" qui reprend de nombreuses appréciations négatives à l'encontre du requérant; que le conseil de direction a confirmé cette proposition de signalement "bon", dans une décision motivée, prise après avoir entendu le requérant; que dans ces conditions, le requérant ne peut

raisonnablement alléguer qu'il n'a connu aucune difficulté quant à la manière d'organiser et de réaliser son travail; que s'il porte sur les reproches qui lui sont faits un jugement différent de celui de la partie adverse, et si la chambre de recours a suivi sa manière de voir les choses sur certains points, il ne démontre toutefois pas que ces reproches ne seraient pas fondés; qu'il ne ressort pas du dossier que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait pris une mesure disproportionnée en lui attribuant le signalement "bon"; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille deux par :

Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.